

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS608

présenté par
M. Accoyer

ARTICLE 48

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Le président du Conseil national de l'ordre des médecins ou son représentant, avec voix consultative. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour les 59 000 médecins exerçant à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé, le respect de la déontologie médicale et plus particulièrement de l'indépendance professionnelle est une attente forte. La présence du Conseil national de l'Ordre des médecins dans l'instance créée par la loi témoignera de l'importance que le Parlement donne au respect de la déontologie médicale dans les établissements publics de santé.